

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 610-2025 CONCERNANT LA GESTION DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

- ATTENDU QUE** les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant, entre autres, à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique et ses nombreux plans d'eau ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal veut obliger les propriétaires à faire inspecter et à mettre à jour leurs installations septiques en fin de vie utile conformément aux normes du règlement Q-2 r.22 du ministère de l'Environnement ;
- ATTENDU QUE** la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation ;
- ATTENDU QUE** le Q-2 R.22 a pour objectif d'interdire le rejet dans l'environnement d'eau de cabinet d'aisances, d'eau usée domestique ou d'eau ménagères, à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié et que ces eaux non traitées constituent un contaminant au sens de la LQE ;
- ATTENDU QUE** la municipalité a des compétences en matière de protection de l'environnement ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 et rendu disponible pour consultation publique.

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 610-2025 concernant la gestion des installations septiques ».

## **3. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'inspection et mise à jour des installations septiques situées sur le territoire de la Municipalité.

## **4. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée telle que définie au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22), située sur le territoire de la Municipalité.

## **5. APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIRS**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente, de ses employés et de toute autre personne dûment mandatée par la Municipalité et agissant en son nom.

L'autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Avoir accès à toute propriété mobilière ou immobilière, entre 7 h et 19 h, afin de s'assurer que le présent règlement soit respecté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de la propriété doit le recevoir, le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement ;
- b) Prendre des photos et examiner les lieux ;
- c) Exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par

le présent règlement.

## 6. APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la Municipalité de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), non plus que celles en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

## 7. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions, termes et mots utilisés ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Malgré ce qui précède, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

**Autorité compétente** : Le personnel relevant des Services de l'environnement et de l'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, ainsi que toute autre personne mandatée par la Municipalité.

**Eaux usées** : Eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

**Élément épurateur** : Ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur.

**Fluorescéine** : Colorant chimique fluorescent en solution.

**Installation septique** : Installation d'évacuation et traitement des eaux usées, tel que décrit au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

**Résidence isolée** : Habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité d'environnement est assimilé

à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Règlement Q-2, r.22 :** *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

**Système de traitement des eaux usées :** Dispositif de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

## **SECTION 1 - ATTESTATION D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

### **8. INSTALLATIONS VISÉES**

Le présent règlement s'applique aux installations septiques dont l'année de construction date de 30 ans et plus ainsi qu'à toutes les installations septiques non répertoriées sur le territoire de la municipalité ou dont la date d'installation est inconnue.

Malgré ce qui précède, le présent règlement exclut les installations septiques de type vidange périodique ainsi que les fosses de rétention à vidange totale. Les installations septiques de type secondaire avancé et tertiaire sont également exclues.

### **9. INSPECTION OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, par une firme indépendante qualifiée dans le domaine du traitement des eaux usées, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visées à l'article 8 desservant la résidence.

Une attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire (Annexe A) doit être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Pour attester du bon fonctionnement des installations septiques, le professionnel désigné doit effectuer les vérifications suivantes :

- a) La vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique ;

- b) La vérification visuelle que la tuyauterie de tous les appareils sanitaires sont raccordés à l'installation septique. À défaut de procéder à l'inspection visuelle, tous les appareils sanitaires devront faire l'objet d'une vérification à même l'arrivée d'eau dans la fosse septique ;
- c) Une vérification par le truchement du test à la fluorescéine que les eaux usées ménagères sont acheminées en totalité à l'installation septique. Dans les 24 à 48 heures suivant le test, une seconde vérification doit être faite afin de confirmer la non-résurgence de l'installation sanitaire, et ce, dans un rayon minimal de 60 mètres des composantes de l'installation septique ;
- d) Une vérification par creusage de trous d'exploration en périphérie ou dans l'élément épurateur visant à établir si l'élément épurateur est saturé ou colmaté et que ses dimensions, sa localisation ainsi que le terrain récepteur sont conformes au Q-2 r.22 ;
- e) La vérification que la fosse septique est adéquatement ventilée suivant les conditions prescrites par l'article 14 du règlement Q2 r.22.

L'attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire devra être transmise à la Municipalité au plus tard le 15 décembre suivant les années d'inspection prévues au présent article.

Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes a. et b. sont obligatoires.

## **10. DATES ET FRÉQUENCES DES INSPECTIONS**

### **10.1 Première inspection**

Tout propriétaire d'une installation septique reliée à une résidence isolée desservant sa propriété dont la date d'installation est de 30 ans et plus et n'ayant pas remis une première attestation d'inspection à la Municipalité depuis l'entrée en vigueur du règlement, doit déposer obligatoirement l'attestation selon les délais suivants :

- Installation dont la date est inconnue ou datant d'avant le 31 décembre 1980 : 15 décembre 2026 ;

- Installation datant d'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 décembre 1988 : 15 décembre 2027 ;
- Installation datant d'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 décembre 1996 : 15 décembre 2028.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée doit remettre une première attestation d'inspection le 15 décembre de l'année du 30<sup>e</sup> anniversaire de l'année d'installation.

## **10.2 Fréquence des reprises**

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est de 30 ans et plus doit transmettre à la Municipalité une attestation d'inspection de son installation tous les 8 ans suivant l'année de la première inspection.

## **11. PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS**

Les inspections des installations sanitaires doivent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre ou lorsque le sol n'est pas recouvert de neige.

## **12. DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE**

Lorsque les vérifications effectuées lors de l'inspection obligatoire révèlent la présence d'un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement, le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 24 heures suivant les constatations, transmettre un avis écrit à la Municipalité.

Lorsque les vérifications effectuées lors de l'inspection obligatoire révèlent une installation septique, ou l'une de ses composantes, non fonctionnelle, sans rejet direct d'eaux usées dans l'environnement, le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, transmettre à la municipalité le formulaire rempli « Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée » portant la mention « NON FONCTIONNELLE ».

Lorsque les vérifications constatent que des modifications ont été apportées à la

résidence ou à l'installation – obligation de se conformer suivant le Q2 R22.

### **13. DÉLAIS DE REMPLACEMENT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE**

Lorsqu'une installation septique cause un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement, le propriétaire et/ou son mandataire doit faire cesser le rejet immédiatement et faire les démarches nécessaires afin de remplacement de l'installations septique en conformité avec le Q-2 r.22, et ce, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit à la Municipalité.

Le propriétaire d'une résidence isolée dont l'inspection révèle un fonctionnement inadéquat des installations septiques ou l'une de ses composantes, sans rejet direct d'eaux usées dans l'environnement, doit, dans les 120 jours suivant la réception d'un avis de la Municipalité, entreprendre des démarches afin de corriger les déficiences, tel que la loi le prévoit.

## **SECTION 2 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **14. PERMIS OBLIGATOIRE**

Quiconque procède au remplacement d'une installation septique ou de l'une de ses composantes doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité, conformément au règlement Q-2, r.22.

### **15. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS**

La Municipalité est autorisée à entretenir ou rendre conforme les installations septiques au sens du règlement Q2 R22 sur des terrains privés, aux frais du propriétaire.

Le financement de ses travaux peut se faire par règlement d'emprunt dont le remboursement est à la charge des propriétaires des immeubles visés par les travaux, sur la base du coût réel des travaux sur chaque propriété.

### **16. SANCTIONS**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

## **17. RECOURS EN DROIT CIVIL**

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation.

## **18. ACTIONS PÉNALES**

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par les personnes désignées à cette fin dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité.

## **19. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Catherine Hamé  
Mairesse

---

Anne-Claire Robert  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 7 juillet 2025

Dépôt du projet de règlement : 7 juillet 2025

Adoption du règlement : \_\_\_\_\_

Avis public de promulgation : \_\_\_\_\_

Entrée en vigueur : \_\_\_\_\_

Projet

Annexe A

**ATTESTATION D'INSPECTION DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES D'UNE  
RÉSIDENCE ISOLÉE**

**A. Identification** (section à remplir par les propriétaires)

Nom du ou des propriétaires :

1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

Adresse de la propriété où se trouve  
l'installation septique :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nombre de chambres à coucher :

\_\_\_\_\_

Occupation du bâtiment :

Résidence principale

Résidence saisonnière

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ déclare par la présente que les  
renseignements inscrits à la section A sont exacts et complets.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

*\*Une fois le formulaire rempli, veuillez y apposer votre signature manuscrite.*

**Rapport d'inspection**

**Réservé à l'usage du professionnel (technologue ou ingénieur)**

(contenu minimal du rapport d'inspection)

## B. Composantes de l'installation septique

Année d'installation : \_\_\_\_\_

Capacité de la fosse : \_\_\_\_\_ gal. imp.

### Traitement primaire :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en métal           | <input type="checkbox"/> Installation biologique          |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en fibre de verre  | <input type="checkbox"/> Cabinet à fosse sèche ou terreau |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en polyéthylène    | <input type="checkbox"/> Puisard                          |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique en béton           | <input type="checkbox"/> Aucun                            |
| <input type="checkbox"/> Autre type de traitement primaire | <input type="checkbox"/> Autre                            |
| <input type="checkbox"/> Installation à vidange périodique |   |

### Traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire (s'il y a lieu)

#### Type d'élément épurateur :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Classique               | <input type="checkbox"/> Filtre à sable classique |
| <input type="checkbox"/> Modifié                 | <input type="checkbox"/> Cabinet à fosse sèche    |
| <input type="checkbox"/> Champ de polissage      | <input type="checkbox"/> Aucun                    |
| <input type="checkbox"/> Puits absorbant         | <input type="checkbox"/> Autre                    |
| <input type="checkbox"/> Filtre à sable hors sol |   |

## C. Inspection

	Bon	Inadéquat	Précision, si inadéquat
Niveau d'eau dans la fosse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Raccordement de la plomberie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Test à la fluorescéine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Vérification par creusage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Ventilation de la fosse septique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

**Description de la problématique et des corrections à apporter :**

---

---

---

**Conclusions :**

- Installation septique fonctionnelle et non polluante
- Installation septique non fonctionnelle et polluante

**D. Plan de localisation**

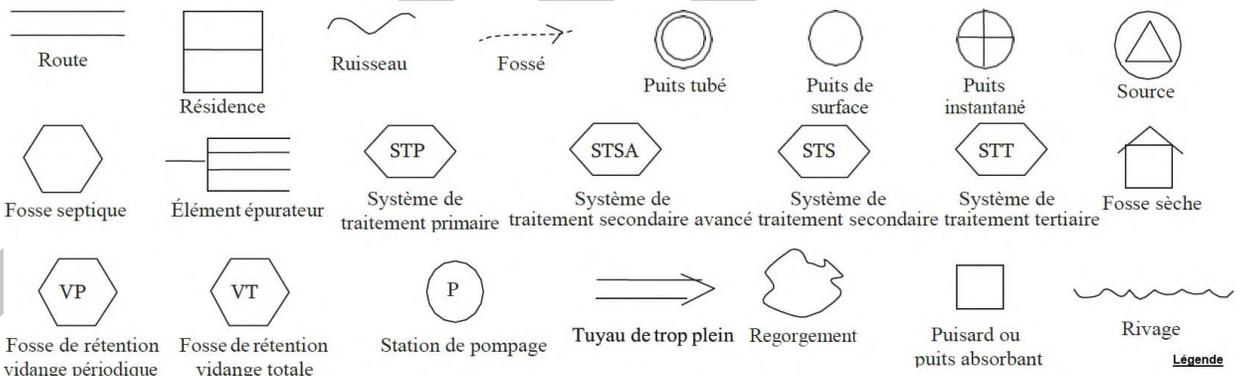
Pour chaque composante, indiquez la distance en mètre par rapport :

1. À la résidence desservie par l'installation septique
2. À un lac ou un cours d'eau (permanent ou intermittent)
3. Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété ou des propriétés avoisinantes.

---

---

---



**Commentaires :**

---

---

---

---

**E. Déclaration du professionnel**

L'inspection effectuée par \_\_\_\_\_ a été réalisée conformément aux dispositions du règlement concernant la gestion des installations septiques en vigueur.

\_\_\_\_\_  
Entreprise

\_\_\_\_\_  
Signature du responsable de l'inspection

\_\_\_\_\_  
Signature et sceau du professionnel

\_\_\_\_\_  
Date

Projet